

# Mémorial

du

Grand-Duché de Luxembourg.



# Memorial

des

Großherzogtums Luxemburg.

Jeudi, le 3 décembre 1953.

N° 72      Donnerstag, den 3. Dezember 1953.

Le Ministre d'Etat, Président du Gouvernement est autorisé à porter à la connaissance de la population l'heureuse nouvelle que Son Altesse Royale Madame la Grande-Duchesse héritière est enceinte.

Ensuite de cette communication, Monseigneur l'Evêque vient d'ordonner que des prières publiques soient dites dans toutes les églises paroissiales du Grand-Duché pour l'heureuse délivrance de Son Altesse Royale.

Luxembourg, le 1<sup>er</sup> décembre 1953.

**Arrêté grand-ducal du 25 septembre 1953, portant règlement d'exécution de la loi du 28 avril 1922 sur la préparation et la vente des médicaments toxiques.**

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu, Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc. ;

Vu la loi du 28 avril 1922, concernant la préparation et la vente des médicaments et des substances toxiques ;

Vu la loi du 14 juillet 1949, portant approbation du protocole de New-York du 11 décembre 1946 ayant pour objet d'amender les accords, conventions et protocoles sur les stupéfiants ainsi que de l'annexe à ce même protocole ;

Vu les avis du Collège médical et du Collège vétérinaire ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Sur le rapport de Nos Ministres de la Santé Publique et de la Justice et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Avons arrêté et arrêtons :

**Art. 1<sup>er</sup>.** Les substances reconnues par l'Organisation Mondiale de la Santé comme engendrant la toxicomanie, ainsi que les préparations de ces substances, ne peuvent être importées ou exportées que moyennant l'autorisation préalable du Ministre de la Santé Publique.

La liste de ces substances sera publiée au moins tous les ans au *Mémorial* par les soins du Ministre de la Santé publique.

L'autorisation d'importer est délivrée sur demande écrite, énonçant la nature, la quantité des substances à importer, ainsi que, le cas échéant, leur titre alcaloïdique. L'importateur ne pourra prendre possession des produits importés qu'après vérification par le médecin-directeur de la Santé

publique ou par l'agent qu'il délèguera à cet effet, lequel pourra prélever des échantillons.

La demande d'autorisation d'exporter mentionnera, indépendamment des indications exigées pour la demande d'importation, l'adresse exacte du destinataire.

L'autorisation d'exporter ne sera accordée que sur la production d'un document officiel établissant que le destinataire a le droit de recevoir les substances demandées.

L'importation et l'exportation des produits ci-dessus visés ne peuvent avoir lieu que par les bureaux de douane de Luxembourg-Ville.

**Art. 2.** Sauf les catégories de personnes et d'établissements suivantes :

1. — les pharmaciens tenant officine ouverte au public ;

2. — les médecins et médecins-vétérinaires autorisés à avoir un approvisionnement de médicaments en vertu de l'article 20 de l'ordonnance royale grand-ducale du 12 octobre 1841 ;

3. — les hospices et établissements publics autorisés à avoir des dépôts de médicaments par l'article 19 de la précitée ordonnance ;

4. — les médecins, médecins-vétérinaires et médecins-dentistes autorisés à détenir des médicaments dans la limite d'une provision pour les soins urgents en vertu des articles 10 et 11 du présent arrêté,

nul ne peut détenir, délivrer ou acquérir, à titre onéreux ou gratuit, les substances ou préparations visées à l'article précédent, s'il n'en a obtenu l'autorisation préalable du Ministre de la Santé Publique.

A l'exception des personnes visées sub 1 et 2 de l'alinéa précédent nul ne peut vendre ou offrir en vente les substances ou préparations visées à l'article 1<sup>er</sup>, s'il n'en a obtenu l'autorisation préalable du Ministre de la Santé publique.

Nul ne peut fabriquer ces mêmes substances s'il n'a pas reçu l'autorisation préalable du Ministre de la Santé publique.

Les autorisations du Ministre de la Santé publique seront toujours révocables. Elles indiqueront l'endroit où l'intéressé se livre aux opérations susdites.

L'acquisition dans le pays, par les personnes et les établissements cités à l'alinéa 1<sup>er</sup>, des substances et préparations visées à l'article 1<sup>er</sup> ne pourra se

faire qu'au moyen d'un bon de commande. Le modèle de ce bon de commande ainsi que les modalités d'application seront fixés par un arrêté du Ministre de la Santé publique, le Collège médical entendu. L'importation desdites substances, par les mêmes personnes et établissements, en provenance de pays avec lesquels le Grand-Duché de Luxembourg entretient une union douanière, se fera au moyen du même bon de commande, avec dispense de l'autorisation prévue à l'article 1<sup>er</sup>.

Les dispositions des alinéas précédents ne visent pas l'acquisition et la détention en vertu d'une prescription médicale.

**Art. 3.** Tous ceux qui détiennent pour la vente ou pour la délivrance l'une ou l'autre des substances et préparations susvisées, doivent les conserver dans un local ou dans une armoire fermés à clé et réservés à la conservation des toxiques.

**Art. 4.** Nul ne peut transporter ou faire transporter lesdites substances et préparations que si les enveloppes ou récipients qui les renferment portent d'une manière bien apparente et lisible les noms et adresses de l'expéditeur et du destinataire.

Les substances ou préparations susvisées ne peuvent être détenues, délivrées, importées, exportées ou transportées que si les enveloppes ou récipients qui les renferment directement sont pourvus d'une étiquette bien apparente mentionnant d'une manière lisible le nom desdites substances ou préparations. L'étiquette portera en outre sur fond rouge une tête de mort avec les mots : « Poison-Gift ».

L'étiquette n'est pas requise pour les substances et préparations délivrées sur ordonnance médicale individuelle.

**Art. 5.** Tous ceux qui détiennent certaines des substances ou préparations visées à l'article 1<sup>er</sup>, doivent consigner dans un registre spécial, préalablement coté et paraphé par le bourgmestre ou le commissaire de police, les quantités qu'ils possèdent de chacune de ces substances ou préparations. Le modèle de ce registre sera fixé par un arrêté du Ministre ayant dans ses attributions la Santé publique, le Collège médical entendu en son avis. Le même arrêté fixera le délai endéans lequel les inscriptions prescrites par la présente disposition devront être effectuées.

Ils inscriront jour par jour dans ce registre les quantités qu'ils acquièrent, produisent, fabriquent ou débitent et celles qu'ils utilisent pour des préparations ou des fabrications. Ils tiendront une comptabilité distincte par produit. Les entrées et les sorties seront totalisées à la fin de chaque mois. Ce registre, ainsi que les factures, lettres de voiture, demandes écrites et autres pièces justificatives doivent être tenus pendant 10 ans à la disposition des autorités judiciaires et des agents chargés de veiller à l'application de la loi du 28 avril 1922.

Ces inscriptions doivent être faites sans blanc, ni rature, ni surcharge. Une fois par an au moins le détenteur du registre est tenu de procéder à l'inventaire des substances visées à l'article 1<sup>er</sup> et des préparations qui en contiennent et d'établir la balance des entrées et des sorties. Les différences constatées sont préposées à la ratification du médecin-directeur de la Santé publique ou de l'agent qu'il délèguera à cet effet, à l'occasion de la première visite qui suit l'établissement de la balance.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent toutefois pas aux médecins, médecins-vétérinaires et médecins-dentistes autorisés à détenir un dépôt en vertu de l'article 2 sub 4 du présent arrêté.

**Art. 6.** Les industriels et pharmaciens qui emploient des substances pour en extraire les alcaloïdes ou qui les transforment en produits pharmaceutiques sont tenus, après avoir indiqué ces opérations sur le registre spécial prévu à l'article 5 d'inscrire, à la suite des quantités employées, les quantités des produits résultant de la transformation, avec la mention de leur teneur en alcaloïdes.

**Art. 7.** Le pharmacien tenant officine ouverte au public ne pourra délivrer les dites substances ou préparations visées à l'article 1<sup>er</sup> que sur prescription originale écrite du médecin, du médecin-dentiste ou médecin-vétérinaire, chacun dans la limite de sa compétence. L'auteur de la prescription est tenu de la dater, de la signer, de mentionner lisiblement son nom et son adresse, le nom et l'adresse du bénéficiaire, le mode d'emploi du médicament.

S'il s'agit d'une préparation magistrale, l'auteur de la prescription indique en toutes lettres les doses des substances visées à l'article 1<sup>er</sup>. S'il s'agit d'un médicament spécialisé il indique en toutes lettres le nombre d'unités thérapeutiques ou d'unités de présentation.

Le médecin ne pourra prescrire qu'un seul stupéfiant par ordonnance.

Le renouvellement des prescriptions comportant des substances mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> est interdit.

Le pharmacien devra coller son étiquette sur les flacons, boîtes, pots ou autres contenants. L'étiquette mentionnera le nom du malade, le mode d'emploi du médicament et la date de l'exécution de la prescription.

**Art. 8.** A l'exception de celles prescrivant des liniments et pommades, il est interdit de rédiger et d'exécuter des ordonnances prescrivant pour une période supérieure à sept jours des substances et préparations visées à l'article 1<sup>er</sup>.

Il est interdit aux médecins de formuler et aux pharmaciens d'exécuter une prescription de ces substances pour un même usager au cours d'une période couverte par une prescription antérieure de ces substances, sauf mention formelle portée sur l'ordonnance par le praticien prescripteur et faisant état de la prescription antérieure.

En cas de changement de médecin il est interdit à toute personne déjà pourvue d'une prescription comportant une ou plusieurs substances visées à l'article 1<sup>er</sup>, de solliciter ou accepter pendant la période de traitement fixée par cette prescription une nouvelle ordonnance comportant des substances susvisées, sans qu'elle ait informé, de la ou des prescriptions précédentes, le nouveau praticien.

Ce dernier mentionne sur la nouvelle ordonnance qu'il a pris connaissance de la ou des prescriptions précédentes.

**Art. 9.** Ceux qui se procurent ou tentent de se procurer l'une ou l'autre des substances ou préparations visées à l'article 1<sup>er</sup>, au moyen d'une fausse ordonnance, d'une fausse demande, d'une fausse signature, ou par quelque autre moyen frauduleux, sont passibles des peines prévues par l'article 18 du présent arrêté.

**Art. 10.** Les médecins et les médecins-vétérinaires peuvent être autorisés à détenir des médicaments contenant des substances et préparations visées à l'article 1<sup>er</sup>, dans la limite d'une provision pour soins urgents.

Cette provision est déterminée qualitativement et quantitativement par le Ministre de la Santé pu-

blique, après avis du Collège médical et du Médecin-Directeur de la Santé publique. A la suite des prélèvements qui y auront été effectués, elle est reconstituée sur ordonnance écrite, datée et signée par le médecin ou le médecin-vétérinaire.

Ces ordonnances ne peuvent être exécutées que par un pharmacien luxembourgeois tenant officine ouverte au public.

Le médecin et le médecin-vétérinaire ne peuvent s'approvisionner pour leur stock d'urgence que dans une ou tout au plus deux pharmacies.

Les médecins et les médecins-vétérinaires sont tenus de déclarer au Médecin-Directeur de la Santé publique la ou les pharmacies dans lesquelles ils entendent s'approvisionner pour leur stock d'urgence. Cette déclaration doit être faite dans le mois qui suivra respectivement l'entrée en vigueur du présent arrêté ou l'établissement des médecins et médecins-vétérinaires au Grand-Duché.

**Art. 11.** Les médecins-dentistes sont autorisés à détenir pour leur usage professionnel, dans les conditions fixées à l'article précédent, certaines préparations contenant des substances visées à l'article 1<sup>er</sup>. La liste en est dressée par arrêté du Ministre de la Santé publique, sur avis du Collège médical et du Médecin-Directeur de la Santé publique.

**Art. 12.** Les hôpitaux, cliniques et hospices peuvent, sur demande écrite, adressée au Ministre de la Santé publique, être autorisés à détenir des substances et préparations visées à l'article 1<sup>er</sup>.

L'acquisition de ces substances et préparations doit se faire à l'aide d'une ordonnance médicale, datée et signée par un médecin attaché à l'établissement. Elle ne peut être exécutée que par un pharmacien luxembourgeois tenant officine ouverte au public.

Ces substances et préparations doivent être conservées dans une armoire spéciale, fermant à clé et réservée uniquement à cet effet.

La demande tendant à obtenir l'autorisation mentionnée plus haut doit indiquer la personne responsable de la conservation de ces substances. Celle-ci doit tenir le registre des entrées et des sorties prévu à l'article 5 du présent arrêté.

Ces substances et préparations ne devront servir que pour les malades de ces établissements et ne

pourront être délivrées que contre la remise d'une ordonnance médicale.

**Art. 13.** Les pharmaciens doivent tenir pendant dix ans à la disposition des autorités judiciaires et des agents chargés de veiller à l'application de la loi du 28 avril 1922, les demandes visées aux articles 10 et 11 émanant des médecins, médecins-dentistes et vétérinaires et en adresser un relevé à la fin de chaque trimestre au Médecin-Directeur de la Santé publique.

**Art. 14.** Tout médecin, médecin-dentiste ou médecin-vétérinaire qui aura prescrit ou acquis des doses exagérées de ces substances ou préparations devra justifier sur requête de leur emploi devant le Médecin-Directeur de la Santé publique ou l'agent qu'il délèguera à cet effet.

Tout médecin ou médecin-dentiste qui aura, sans nécessité, prescrit ou administré ces substances, de façon à créer, à entretenir ou à aggraver la toxicomanie, sera passible des peines comminées par la loi du 28 avril 1922, sans préjudice de l'application des articles 402 et suivants du Code pénal et des peines disciplinaires.

**Art. 15.** Est interdit le transport des substances et préparations susvisées pour le compte d'une personne non autorisée en vertu des articles 1 et 2 du présent arrêté.

**Art. 16.** Indépendamment des officiers de la police judiciaire, le Médecin-Directeur de la Santé publique, les médecins-inspecteurs et le médecin-inspecteur adjoint ont mission de veiller à l'application des dispositions de la loi du 28 avril 1922 et des arrêtés pris pour son exécution.

Ils pourront pénétrer, pendant tout le temps qu'ils sont ouverts au public, et même pendant la nuit lorsqu'il existe des indices graves faisant présumer une fraude aux dispositions légales sur la matière, dans les officines, drogueries ou autres locaux affectés à la vente ou à la délivrance des substances ou préparations visées par le présent arrêté, dans les dépôts même non ouverts au public annexés aux dits locaux, ainsi que dans les locaux qui servent à la fabrication ou à la préparation des substances et préparations visées à l'article 1<sup>er</sup>.

Ils pourront visiter pendant le jour, et même pendant la nuit lorsqu'il existe des indices graves faisant présumer une fraude aux dispositions légales

sur la matière, les véhicules et autres moyens de transport ainsi que les récipients qui contiennent ou peuvent contenir des substances ou préparations visées à l'article 1<sup>er</sup>. Les lettres de voiture leur seront présentées s'il y a lieu. Les conducteurs des véhicules ou autres moyens de transport sont tenus de s'arrêter immédiatement à l'injonction de ces mêmes agents et de rester arrêtés pendant tout le temps nécessaire à l'accomplissement des mesures de contrôle.

Ils exigeront la production de l'autorisation prescrite par l'article 2 du présent arrêté. Si l'autorisation n'est pas produite, les substances trouvées en contravention seront saisies. Si l'autorisation est produite, les agents qui procèdent à la visite s'assureront si les registres prescrits sont régulièrement tenus et si leurs énonciations concordent avec les quantités existantes.

Ils prélèveront, aux fins de les examiner ou de les faire analyser, des échantillons des produits qui leur paraîtraient suspects.

**Art. 17.** Les infractions à la loi du 28 avril 1922 et au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve contraire. Une copie du procès-verbal sera transmise aux contrevenants dans les huit jours de la constatation de l'infraction.

*Le Ministre de la Santé publique,*

Vu l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté grand-ducal du 25 septembre 1953, portant règlement d'exécution de la loi du 28 avril 1922 sur la préparation et la vente des médicaments et des substances toxiques;

Vu l'avis du Collège médical;

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** Sont considérées sur la base des travaux du Comité d'experts de l'Organisation Mondiale de la Santé comme engendrant la toxicomanie dans le sens de l'arrêté grand-ducal du 25 septembre 1953, les substances énumérées ci-dessous, ainsi que les préparations de ces substances :

1. les feuilles de coca,
2. la cocaïne brute, la cocaïne et ses sels,
3. l'ecgonine, les esters de l'ecgonine et leurs sels,
4. l'opium brut, l'opium médicinal, l'opium préparé,
5. les extraits de pavot,
6. la morphine et ses sels,
7. la diacétylmorphine, ses sels et les autres esters de la morphine et leurs sels,
8. les étheroxydes de la morphine et leurs sels, sauf la méthylmorphine et l'éthylmorphine et leurs sels qui font l'objet de l'article 3 du présent arrêté,

**Art. 18.** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront punies des peines prévues par la loi du 28 avril 1922 telles qu'elles ont été majorées dans la suite, sans préjudice de celles comminées par le Code pénal et par d'autres lois répressives, ainsi que des poursuites disciplinaires.

**Art. 19.** L'arrêté grand-ducal du 28 avril 1922 portant règlement d'exécution de la loi du 28 avril 1922 sur la préparation et la vente des médicaments et des substances toxiques et les arrêtés grand-ducaux du 8 mars 1923 et du 21 février 1952 modificatifs de l'arrêté précédent sont abrogés.

Toutefois, jusqu'à l'entrée en vigueur de l'arrêté ministériel prévu à l'article 5 du présent arrêté, les prescriptions de l'article 6 de l'arrêté grand-ducal du 28 avril 1922, précité, complété par l'arrêté grand-ducal du 8 mars 1923, continueront à être observées.

**Art. 20.** Nos Ministres de la Santé publique et de la Justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Palais de Luxembourg, le 25 septembre 1953.

**Charlotte.**

*Le Ministre de la Santé publique,*

**Pierre Frieden.**

*Le Ministre de la Justice,*

**Victor Bodson.**

9. la N. oxymorphine, les composés N. oxymorphiniques, les composés N. oxymorphiniques à azote pentavalent et leurs sels,
10. la dihydrodéoxymorphine et ses sels,
11. la dihydromorphine, la dihydromorphinone, la méthyl-dihydromorphinone, la dihydrocodéine, la dihydrodéoxycodéine, l'acétyldihydrocodéine, la méthylcodéine (thébaïne), leurs sels et les sels de l'une quelconque de ces substances ou de leurs esters, sauf la dihydrocodéine et l'acétyldihydrocodéine et leurs sels qui font l'objet de l'article 3 du présent arrêté,
12. la 3 hydroxy-N-méthylmorphinane et ses sels (lévorphane),
13. la 3 méthoxy-N-méthylmorphinane et ses sels,
14. l'ester éthylique de l'acide 1 méthyl — 4 phénylpipéridine — 4 carboxylique et ses sels,
15. l'ester éthylique de l'acide 1 méthyl — 4 méthahydroxyphénylpipéridine — 4 carboxylique et ses sels,
16. la 1 méthyl — 4 méthahydroxyphényl — 4 propionylpipéridine et ses sels,
17. la cis — 1, 3, diméthyl — 4 phényl — 4 propionoxypipéridine et ses sels,
18. la trans — 1, 3 diméthyl 4 phényl — 4 propionoxypipéridine et ses sels,
19. la 4, 4 diphényl — 6 diméthylaminoheptanone — 3 et ses sels,
20. la 6 — morpholino — 4, 4 diphénylheptanone — 3 et ses sels,
21. la 4, 4 diphényl — 5 méthyl — 6 diméthylaminohexanone — 3 et ses sels,
22. la 6 diméthylamino — 4, 4 diphénylheptanol — 3 et ses sels,
23. la 6 diméthylamino — 4, 4 diphényl — 3 acétoxyheptane et ses sels,
24. la méthyl-1 éthyl-3 phényl-4 propionoxy-4 pipéridine et ses sels,
25. le chanvre indien, la résine de chanvre indien, l'extrait et la teinture de chanvre indien.

**Art. 2.** Ne sont pas soumises aux dispositions de l'arrêté grand-ducal du 25 septembre 1953, prévisé :

- a) les préparations contenant de l'extrait ou de la teinture de chanvre indien, destinées à l'usage externe,
- b) lorsque la fabrication en est achevée, les pâtes caustiques pour les nerfs, dites « pâtes dévitalisantes », employées en médecine dentaire, si ces pâtes contiennent, outre des sels de cocaïne ou de morphine ou des sels de l'une et de l'autre de ces substances, 25% au moins d'acide arsénique ou d'acide arsénieux libres ou combinés, et si elles sont fabriquées avec la quantité de créosote ou de phénol nécessaire pour leur donner la consistance d'une pâte.

**Art. 3.** La niéthylmorphine et ses sels, l'éthylmorphine et ses sels, la dihydrocodéine et ses sels, l'acétyldihydrocodéine et ses sels, les trans — 4 — morpholinylethylmorphine et ses sels tombent sous l'application des dispositions de l'arrêté grand-ducal visé à l'article 1<sup>er</sup> qui précède, pour ce qui concerne la fabrication, l'importation, la détention, le transport, l'exportation, la vente ou l'offre en vente, la cession à titre onéreux ou à titre gratuit et le commerce de gros de ces substances jusques et y compris l'achat par le pharmacien.

Toutefois la délivrance au public par le pharmacien ne tombe pas sous l'application des dites dispositions.

**Art. 4.** Le présent arrêté sera publié au Mémorial.

Luxembourg, le 19 octobre 1953.

*Le Ministre de la Santé publique,*  
**Pierre Frieden.**

**Arrêté ministériel du 20 octobre 1953, établissant le modèle du bon de commande prévu par l'article 2 de l'arrêté grand-ducal du 25 septembre 1953, portant règlement d'exécution de la loi du 28 avril 1922, sur la préparation et la vente des médicaments et des substances toxiques, ainsi que les modalités d'application.**

*Le Ministre de la Santé publique,*

Vu l'article 2 de l'arrêté grand-ducal du 25 septembre 1953, concernant l'exécution de la loi du 28 avril 1922, sur la préparation et la vente des médicaments et des substances toxiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 octobre 1953, établissant la liste des substances considérées comme engendrant la toxicomanie ;

Vu l'avis du Collège médical;

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** L'acquisition des substances et préparations visées aux articles 1 et 3 de l'arrêté ministériel du 19 octobre 1953, établissant la liste des substances considérées comme engendrant la toxicomanie, par les personnes et établissements cités à l'article 2 de l'arrêté grand-ducal du 25 septembre 1953, portant règlement d'exécution de la loi du 28 avril 1922 sur la préparation et la vente des médicaments et des substances toxiques, se fera au moyen du bon de commande établi conformément au modèle ci-annexé.

**Art. 2.** Le présent arrêté sera publié au *Mémorial*.

Luxembourg, le 20 octobre 1953.

*Le Ministre de la Santé publique,*  
**Pierre Frieden.**

ANNEXE.

N° .....

Nom et adresse de l'acquéreur : .....

Date:

Signature :

*Note :*

Le bon de commande est établi en triple exemplaire, A. B. C. Les exemplaires A et B sont remis au fournisseur qui conservera l'exemplaire A pendant 10 ans et adressera l'exemplaire B après exécution de la fourniture à l'inspecteur des pharmacies.

L'exemplaire C doit être conservé pendant 10 ans par le pharmacien qui a passé la commande.

**Arrêté ministériel du 20 octobre 1953, établissant le modèle d'un registre spécial prévu par l'article 5 de l'arrêté grand-ducal du 25 septembre 1953 portant règlement d'exécution de la loi du 28 avril 1922, sur la préparation et la vente des médicaments et des substances toxiques.**

*Le Ministre de la Santé publique,*

Vu l'article 5 de l'arrêté grand-ducal du 25 septembre 1953, concernant l'exécution de la loi du 28 avril 1922, sur la préparation et la vente des médicaments et des substances toxiques;

Vu l'avis du Collège médical;

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** Pour la comptabilité à tenir conformément à l'article 5 de l'arrêté grand-ducal du 25 septembre 1953, concernant l'exécution de la loi du 28 avril 1922, sur la préparation et la vente des médicaments et des substances toxiques, les intéressés se serviront à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1954 d'un registre établi conformément au modèle ci-annexé.

**Art. 2.** Le présent arrêté sera publié au *Mémorial*.

Luxembourg, le 20 octobre 1953.

*Le Ministre de la Santé publique,*  
**Pierre Frieden.**





**Arrêté grand-ducal du 16 novembre 1953 portant fixation du minerval à payer par les élèves de l'École d'Artisans et des Cours Techniques Supérieurs pour l'année scolaire 1953/1954.**

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu, Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc. ;

Vu la loi du 27 janvier 1940, concernant le minerval à payer par les élèves des établissements d'enseignement supérieur, moyen et professionnel ;

Vu l'art. 27 de la loi du 16 janvier 1866 sur l'organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence ;

Sur le rapport de Notre Ministre des Finances et de notre Ministre de l'Education Nationale et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Avons arrêté et arrêtons :

**Art. 1<sup>er</sup>.** Le minerval à payer par les élèves de l'École d'Artisans est fixé pour l'année scolaire 1953/1954 à 200,— francs par an pour les classes de l'École d'Artisans proprement dite et à 500,— francs par an pour les Cours Techniques Supérieurs annexés à cette école.

**Art. 2.** Les réductions suivantes du minerval sont accordées aux élèves dont les parents ont au moins 3 enfants, à savoir :

- 30%, lorsque la famille compte 3 enfants (mineurs ou majeurs) ;
- 40%, lorsque la famille compte 4 enfants (mineurs ou majeurs) ;
- 50%, lorsque la famille compte 5 enfants (mineurs ou majeurs) ;

**Arrêté du 24 novembre 1953 portant fixation de la rémunération annuelle moyenne servant de base au calcul des rentes-accidents agricoles et forestières.**

*Le Ministre du Travail  
et de la Sécurité sociale,*

Vu l'art. 161 de la loi du 17 décembre 1925 sur le Code des Assurances sociales, modifié par la loi du 21 juin 1946 ;

60%, lorsque la famille compte 6 enfants et plus (mineurs ou majeurs).

Les Pupilles de la Nation jouissent d'une exemption totale.

**Art. 3.** Le minerval est perçu en une seule fois par un receveur des contributions de la localité où se trouve l'établissement.

**Art. 4.** Le minerval est dû par le père ou celui des parents qui, en cas de divorce ou de séparation de corps, a obtenu la garde de l'enfant, ou par l'élève lui-même ou le tuteur de l'élève mineur.

**Art. 5.** Lorsqu'un élève quitte l'établissement avant le commencement du second ou du troisième trimestre, le débiteur du minerval a droit au remboursement de deux tiers ou d'un tiers du minerval annuel.

**Art. 6.** Les élèves qui se distinguent par leur zèle et leur bonne conduite peuvent obtenir l'exemption entière du minerval ou la demi-exemption pour autant que leur situation de fortune justifie cette mesure. Les exemptions sont accordées par le Ministre de l'Education Nationale, sur la proposition de la conférence des professeurs.

**Art. 7.** Notre Ministre des Finances et Notre Ministre de l'Education Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au *Mémorial*.

Palais de Luxembourg, le 16 novembre 1953.

**Charlotte.**

*Le Ministre des Finances,*

**Pierre Dupong.**

*Le Ministre de l'Education Nationale,*

**Pierre Frieden.**

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** La rémunération annuelle moyenne servant de base au calcul des rentes-accidents agricoles et forestières est fixée pour les accidents survenus en 1954 pour toutes les communes du Grand-Duché à :

- 30.000 fr. pour les ouvriers adultes ;
- 24.000 fr. pour les ouvrières adultes ;

Ces taux sont réduits de :

- 50% pour les adolescents âgés de moins de 14 ans ;
- 30% pour ceux âgés de 14 à 17 ans ;

20% pour ceux âgés de 17 à 19 ans ;  
10% pour ceux âgés de 19 à 21 ans.

Pour les personnes âgées au moment de l'accident de plus de 65 ans les taux de la rémunération annuelle moyenne sont réduites de 25% et pour celles qui sont âgées de plus de 75 ans de 50%.

**Art. 2.** Le présent arrêté sera publié au *Mémorial*.

Luxembourg, le 24 novembre 1953.

*Le Ministre du Travail  
et de la Sécurité sociale,  
Nicolas Bieber.*

**Avis. — Emprunt grand-ducal 4% 1946 (II<sup>e</sup> tranche).**

Le tirage au sort des obligations de l'emprunt grand-ducal 4% 1946 (II<sup>e</sup> tranche) remboursables le 15 décembre 1953 par 1.370.000,— francs a donné le résultat suivant :

*Litt. A. — 20 obligations à 500 francs*

135	301	575	829	1097	1385	1627	1881	2089	2161
136	302	576	830	1098	1386	1628	1882	2090	2162

*Litt. B. — 180 obligations à 1.000 francs*

374	966	1697	4885	7483	10711	11199	13297	16575	18283
375	967	1698	4886	7484	10712	11200	13298	16576	18264
376	968	1699	4887	7485	10713	12601	13299	16577	18265
377	969	1700	4888	7486	10714	12602	13300	16578	18266
378	970	2671	4889	7487	10715	12603	15491	16579	18267
379	1051	2672	4890	7488	10716	12604	15492	16580	18268
380	1052	2673	6051	7489	10717	12605	15493	17501	18269
694	1053	2674	6052	7490	10718	12606	15494	17502	18270
695	1054	2675	6053	9181	10719	12607	15495	17503	19391
696	1055	2676	6054	9182	10720	12608	15496	17504	19392
697	1056	2677	6055	9183	11191	12609	15497	17505	19393
698	1057	2678	6056	9184	11192	12610	15498	17506	19394
699	1691	2679	6057	9185	11193	13291	15499	17507	19395
700	1692	2680	6058	9186	11194	13292	15500	17508	19396
962	1693	4881	6059	9187	11195	13293	16571	17509	19397
963	1694	4882	6060	9188	11196	13294	16572	17510	19398
964	1695	4883	7481	9189	11197	13295	16573	18261	19399
965	1696	4884	7482	9190	11198	13296	16574	18262	19400

*Litt. C. — 62 obligations à 5.000 francs*

191	936	1911	2577	3239	3889	4603	5333	5851	6655
192	1157	1912	2578	3240	3890	4604	5334	5852	6656
391	1158	2159	2721	3487	4107	4811	5415	6137	6863
392	1477	2160	2722	3488	4108	4812	5416	6138	6864
677	1478	2387	3023	3637	4431	5203	5613	6439	7091
678	1665	2388	3024	3638	4432	5204	5614	6440	7092
935	1666								

*Litt. D. — 32 obligations à 10.000 francs*

77	565	1185	1448	1859	2146	2727	2886	3151	3576
78	566	1186	1709	1860	2421	2728	3081	3152	3839
265	873	1447	1710	2145	2422	2885	3082	3575	3840
266	874								

*Litt. E. — 3 obligations à 50.000 francs.*

39 140 258

*Litt. F. — 4 obligations à 100.000 francs.*

65 290 439 494

Les obligations suivantes n'ont pas encore été présentées au remboursement :

*Litt. B à 1000 francs*

14265 (2) 14266 (2) 14267 (2) 14268 (2) 14269 (2) 142270 (2)

*Litt. C. à 5.000 francs*

6079 (2) 6080 (2)

*Litt. D. à 10.000 francs*

628 (1)

(1) obligations remboursables le 15 décembre 1951.

(2) obligations remboursables le 15 décembre 1952.

Les intérêts des obligations sorties au tirage du 16 octobre 1953 cesseront de courir à partir du 15 décembre 1953.

**Avis. — Administration communale.** — Par arrêté ministériel en date du 27 novembre 1953, le sieur Wies Jean-Baptiste dit Louis, cultivateur à Ernzen, a été nommé aux fonctions d'échevin de la commune de Larochette. — 30 novembre 1953.

**Avis. — Emprunt grand-ducal 4% de 1936 1<sup>re</sup> tranche.**

Le tirage au sort des obligations de l'emprunt grand-ducal 4% 1936, 1<sup>re</sup> tranche, remboursables le 15 janvier 1954 par 1.960.000,— francs a donné le résultat suivant :

*Litt. A. — 490 obligations à 1.000 francs.*

351	511	731	1031	1321	2441	2731	2801	3171	4211
352	512	732	1032	1322	2442	2732	2802	3172	4212
353	513	733	1033	1323	2443	2733	2803	3173	4213
354	514	734	1034	1324	2444	2734	2804	3174	4214
355	515	735	1035	1325	2445	2735	2805	3175	4215
356	516	736	1036	1326	2446	2736	2806	3176	4216
357	517	737	1037	1327	2447	2737	2807	3177	4217
358	518	738	1038	1328	2448	2738	2808	3178	4218
359	519	739	1039	1329	2449	2739	2909	3179	4219
360	520	740	1040	1330	2450	2740	2810	3180	4220
411	651	1001	1141	1841	2621	2781	3101	3201	4251
412	652	1002	1142	1842	2622	2782	3102	3202	4252
413	653	1003	1143	1843	2623	2783	3103	3203	4253
414	654	1004	1144	1844	2624	2784	3104	3204	4254
415	655	1005	1145	1845	2625	2785	3105	3205	4255
416	656	1006	1146	1846	2626	2786	3106	3206	4256
417	657	1007	1147	1847	2627	2787	3107	3207	4257
418	658	1008	1148	1848	2628	2788	3108	3208	4258
419	659	1009	1149	1849	2629	2789	3109	3209	4259
420	660	1010	1150	1850	2630	2790	3110	3210	4260

4531	4940	5729	6808	7057	7756	8445	8894	9503	10012
4532	5091	5730	6809	7058	7757	8446	8895	9504	10013
4533	5092	5791	6810	7059	7758	8447	8896	9505	10014
4534	5093	5792	6841	7060	7759	8448	8897	9506	10015
4535	5094	5793	6842	7261	7760	8449	8898	9507	10016
4536	5095	5794	6843	7262	7801	8450	8899	9508	10017
4537	5096	5795	6844	7263	7802	8611	8900	9509	10018
4538	5097	5796	6845	7264	7803	8612	9141	9510	10019
4539	5098	5797	6846	7265	7804	8613	9142	9541	10020
4540	5099	5798	6847	7266	7805	8614	9143	9542	10141
4691	5100	5799	6848	7267	7806	8615	9144	9543	10142
4692	5161	5800	6849	7268	7807	8616	9145	9544	10143
4693	5162	5941	6850	7269	7808	8617	9146	9545	10144
4694	5163	5942	6961	7270	7809	8618	9147	9546	10145
4695	5164	5943	6962	7461	7810	8619	9148	9547	10146
4696	5165	5944	6963	7462	8131	8620	9149	9548	10147
4697	5166	5945	6964	7463	8132	8791	9150	9549	10148
4698	5167	5946	6965	7464	8133	8792	9341	9550	10149
4699	5168	5947	6966	7465	8134	8793	9342	9701	10150
4700	5169	5948	6967	7466	8135	8794	9343	9702	10201
4931	5170	5949	6968	7467	8136	8795	9344	9703	10202
4932	5721	5950	6969	7468	8137	8796	9345	9704	10203
4933	5722	6801	6970	7469	8138	8797	9346	9705	10204
4934	5723	6802	7051	7470	8139	8798	9347	9706	10205
4935	5724	6803	7052	7751	8140	8799	9348	9707	10206
4936	5725	6804	7053	7752	8441	8800	9349	9708	10207
4937	5726	6805	7054	7753	8442	8891	9350	9709	10208
4938	5727	6806	7055	7754	8443	8892	9501	9710	10209
4939	5728	6807	7056	7755	8444	8893	9502	10011	10210

*Litt. B. — 97 obligations à 10.000 francs.*

14	151	399	596	842	1114	1346	1492	1851	2034
55	162	428	613	889	1157	1358	1495	1893	2049
63	181	458	649	890	1176	1369	1540	1910	2057
94	184	462	660	928	1177	1374	1613	1936	2088
100	248	471	680	966	1215	1401	1615	1952	2091
103	253	489	725	982	1282	1410	1820	1980	2099
109	302	549	746	1070	1304	1434	1832	1988	2112
127	342	557	751	1075	1306	1442	1836	1990	2117
129	361	579	793	1090	1321	1469	1847	2022	2126
132	396	580	834	1104	1340	1486			

*Litt. C. — 5 obligations à 100.000 francs.*

8      62      63      88      90

Les obligations suivantes n'ont pas encore été présentées au remboursement :

<i>Litt. A à 1000 francs.</i>				
953 (11)	987 ( 8)	7596 ( 2)	9235 (11)	10331 (4)
954 (11)	988 ( 8)	8196 (11)	9236 (11)	10332 (4)
955 (11)	989 ( 8)	8197 (11)	9237 (11)	10333 (4)
956 (11)	990 ( 8)	8198 (11)	9493 (11)	10334 (4)
957 (11)	1891 (11)	8199 (11)	9494 (11)	10335 (4)
958 (11)	1892 (11)	8200 (11)	9495 (11)	10396 (7)
959 (11)	3983 (11)	8321 (11)	9496 (11)	10397 (7)
960 (11)	3984 (11)	9031 (11)	9497 (11)	10398 (7)
981 ( 8)	7569 ( 9)	9032 (11)	9498 (11)	10399 (7)
982 ( 8)	7591 ( 2)	9033 (11)	9499 (11)	10400 (7)
983 ( 8)	7592 ( 2)	9034 (11)	9500 (11)	10401 (1)
984 ( 8)	7593 ( 2)	9035 (11)	10261 (11)	
985 ( 8)	7594 ( 2)	9036 (11)	10262 (11)	
986 ( 8)	7595 ( 2)	9234 (11)	10263 (11)	

<i>Litt. B à 10.000 francs.</i>				
28 (11)	102 (8)	439 (6)	1373 (6)	1985 (11)
99 ( 7)	437 (7)	707 (11)	1448 (5)	2101 ( 3)
				2120 (10)

(1) obligations remboursables le 15 janvier	1937			
(2) »	»	»	»	1941
(3) »	»	»	»	1942
(4) »	»	»	»	1943
(5) »	»	»	»	1944
(6) »	»	»	»	1945 * coupon 15.7.46 att.
(7) »	»	»	»	1946
(8) »	»	»	»	1947
(9) »	»	»	»	1950
(10) »	»	»	»	1951
(11) »	»	»	»	1953

Tous les titres remboursables ne peuvent être remboursés que lorsqu'ils sont dûment munis du certificat d'identification luxembourgeois.

Les intérêts cesseront de courir à partir de la date de l'échéance des titres. — 26 novembre 1953.

**Avis. — Tarifs CFL.** — Les nouvelles dispositions tarifaires suivantes ont été mises en vigueur sur le réseau CFL :

Nouvelle édition du tarif international pour le transport à petite vitesse de produits métallurgiques de certaines gares luxembourgeoises à destination de Strasbourg-Port du Rhin pour l'exportation. — 1.10.1953.

Tarif international pour le transport à petite vitesse de minerai de fer de Rumelange-Ottange à Réhon.

— 15.10.1953.

4<sup>e</sup> Supplément au tarif international pour le transport des colis express Ouest-Est. — 1. 11.1953.

Tarif international pour le transport à petite vitesse de scories de déphosphoration brutes de Longwy à Rodange. — 1.12.1953.

Rectificatif N° 27 au fascicule II bis du tarif-marchandises CFL. — 1.12.1953.

Rectificatif N° 1 au fascicule III du même tarif CFL. — 27 novembre 1953.

**Avis. — Indigénat.** — Par déclaration de recouvrement faite le 9 novembre 1949 devant l'officier de l'état civil de la commune de Luxembourg, en conformité de l'art. 26,2 de la loi du 9 mars 1940, la dame *Grethen Marie-Anne*, épouse divorcée *Nenzel* Guillaume-Hugues, née le 24 septembre 1913 à Luxembourg et y demeurant, a recouvré la qualité de Luxembourgeoise.

Cette déclaration sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

**Avis. — Santé Publique.** — Par arrêté de M. le Ministre de la Santé Publique, en date du 9 novembre 1953, M. Léon Nilles, pharmacien à Junglinster, a été autorisé à reprendre et à exploiter la pharmacie *Tommes*, à Dudelange. — 14 novembre 1953.

**Avis. — Association syndicale.** — Conformément à l'art. 10 de la loi du 28 décembre 1883, il sera ouvert du 26 novembre 1953 au 10 décembre 1953 dans la commune de Betzdorf une enquête sur le projet et les statuts d'une association à créer pour un assainissement par fossés à ciel ouvert aux lieux-dits : « *Im Brill* » et « *Niederbant* » à Mensdorf.

Le plan de situation, le devis détaillé des travaux, un relevé alphabétique des propriétaires intéressés, ainsi que le projet des statuts de l'association sont déposés au secrétariat communal de Betzdorf à partir du 26 novembre prochain.

Monsieur Jean-Pierre *Dondelinger*, cultivateur à Mensdorf est nommé commissaire à l'enquête. Il donnera les explications nécessaires aux intéressés, sur le terrain, le jeudi, 10 décembre prochain, de 9 à 11 heures du matin, et recevra les réclamations le même jour, de 2 à 4 heures de relevée, dans la salle communale de Mensdorf. — 17 novembre 1953.

**Avis. — Commission interministérielle pour la prévention et la résorption du chômage.** — Par arrêté de Monsieur le Ministre du Travail et de la Sécurité sociale en date du 18 novembre 1953, Monsieur Victor *Kessler*, Commissaire de district à Grevenmacher, a été nommé membre de cette Commission.

— 18 novembre 1953.

**Avis. — Commission supérieure d'encouragement des Sociétés de secours mutuels.** — Par arrêté grand-ducal du 18 novembre 1953, démission honorable de ses fonctions de membre-secrétaire de la Commission supérieure d'encouragement des Sociétés de secours mutuels, a été accordée, sur sa demande, à Monsieur Georges *Wagner*, employé à la Caisse d'Épargne de l'État.

Monsieur Marcel *Feider*, commis-rédacteur au Ministère du Travail et de la Sécurité sociale, a été nommé membre-secrétaire de ladite Commission par le même arrêté pour un terme de 4 ans, à partir du 1<sup>er</sup> décembre 1953. — 19 novembre 1953.

**Avis. — Gendarmerie.** — Par arrêté grand-ducal du 18 novembre 1953, le lieutenant-colonel Joseph Gilson, Chef de la Gendarmerie, atteint par la limite d'âge de 55 ans accomplis, a été maintenu provisoirement en activité jusqu'au 9 novembre 1954. — 19 novembre 1953.

**Avis. — Postes, Télégraphes et Téléphones.** — Par arrêté grand-ducal du 16 novembre 1953, démission honorable de ses fonctions a été accordée, sur sa demande, à M. Joseph *Roeser*, percepteur des postes à Wiltz, avec faculté de faire valoir ses droits à une pension.

Par le même arrêté grand-ducal le titre honorifique de ses fonctions a été conféré à M. *Roeser* préqualifié. — 20 novembre 1953.

**Avis. — Indigénat.** — Par déclaration d'option faite le 6 février 1953 devant l'officier de l'état civil de la commune de Leudelange, en conformité de l'art. 19,3 de la loi du 9 mars 1940, la dame Muller Marie-Thérèse, épouse *Bidinger* Joseph-Antoine, née le 20 mars 1927 à Orscholz/Sarre, demeurant à Leudelange, a acquis la qualité de Luxembourgeoise.

Cette déclaration sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

— Par déclaration d'option faite le 31 mars 1953 devant l'officier de l'état civil de la commune de Luxembourg, en conformité de l'art. 19,3 de la loi du 9 mars 1940, la dame *Ciaffone* Marie, épouse *Pelzer* Emile-André, née le 15 mai 1929 à Obercorn, demeurant à Luxembourg, a acquis la qualité de Luxembourgeoise.

Cette déclaration sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

**Avis. — Assainissement de certaines créances privilégiées et hypothécaires.** — En exécution de la loi du 17 août 1935, concernant l'assainissement de certaines créances privilégiées et hypothécaires et de l'arrêté grand-ducal du 31 octobre 1935, portant règlement d'exécution de cette loi, un arrêté de M. le Ministre des Finances en date du 9 novembre 1953 désigne comme membres effectifs de la Commission spéciale pour une nouvelle durée d'une année à partir du 1<sup>er</sup> décembre 1953 :

MM. *Gustave Stoltz*, sous-directeur de la Caisse d'Épargne et du Crédit Foncier à Luxembourg;  
*Charles Heuertz*, conseiller de direction à l'Office des Assurances sociales à Luxembourg;  
*Bernard Delvaux*, avocat-avoué à Luxembourg;

comme membres suppléants :

MM. *Emile Glauden*, Conseiller de Gouvernement à Luxembourg;  
*Mathias Weydert*, inspecteur honoraire de la Caisse d'Épargne à Luxembourg.

M. *Gustave Stoltz* a été désigné pour remplir les fonctions de président de ladite Commission; comme secrétaire : M. *Bernard Frommes*, employé au Service des Logements Populaires, Luxembourg.

En exécution des textes de loi précités un arrêté grand-ducal du 16 novembre 1953 désigne pour la même durée :

MM. *Jules Brucher*, commissaire du Gouvernement auprès de la Banque Internationale, pour remplir les fonctions de commissaire du Gouvernement près la Commission spéciale et près le tribunal spécial, et  
*Jean-Pierre Thomas*, inspecteur honoraire de la Caisse d'Épargne à Luxembourg, commissaire du Gouvernement suppléant près la Commission spéciale et le tribunal spécial. — 16 nov. 1953.

**Avis. — Administration communale.** — Par arrêté ministériel en date du 20 novembre 1953, le sieur René *Konen*, employé des contributions à Wilwerdange, a été nommé aux fonctions d'échevin de la commune de Troisvierges. — 20 novembre 1953.

**Avis. — Enregistrement et Domaines.** — Par arrêté grand-ducal du 21 novembre 1953 M. *Lucien Wagener*, sous-chef de bureau de l'administration de l'Enregistrement et des Domaines à Esch-sur-Alzette, a été nommé receveur de la même administration à Grevenmacher.

— Par arrêté grand-ducal du 21 novembre 1953, M. *Roger Gouden*, surnuméraire de l'administration de l'Enregistrement et des Domaines à Esch-sur-Alzette, a été nommé sous-chef de bureau à l'office d'assiette à Esch-sur-Alzette. — 23 novembre 1953.

**Avis. — Postes, Télégraphes et Téléphones.** — Par arrêté grand-ducal du 21 novembre 1953, M. *Aloyse Dupont*, percepteur des postes à Hosingen, a été nommé percepteur des postes à Wiltz. — 23 nov. 1953.

**Avis. — Journal Officiel de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier (C.E.C.A.)**

*L'édition du 14 août 1953, 2<sup>e</sup> année, N° 11, contient les dispositions suivantes:*

**HAUTE AUTORITÉ.**

Lettre adressée le 6 juillet 1953 par la Haute Autorité au Gouvernement italien concernant l'application du § 30 de la Convention.

Réponse du Gouvernement italien à la lettre du 6 juillet 1953.

Accord concernant la collaboration entre l'Organisation Internationale du Travail et la Communauté européenne du charbon et de l'acier.

**COMITÉ CONSULTATIF.**

Règlement intérieur du Comité Consultatif adopté au cours de la 4<sup>e</sup> séance plénière du 22 avril 1953.

*L'édition du 27 octobre 1953, 2<sup>e</sup> année N° 12 contient les dispositions suivantes:*

**HAUTE AUTORITÉ.**

Décision N° 39—53 du 20 octobre 1953 relative à l'autorisation de prix de zone pour la vente de coke de houille des entreprises en Belgique.

Décision N° 40—53 du 20 octobre 1953 modifiant le tableau annexé à la décision N° 24—53 du 8 mars 1953 relative à l'établissement des barèmes de prix des entreprises des bassins belges.

Lettre adressée le 22 octobre 1953 par la Haute Autorité au Gouvernement du Royaume de Belgique, relative à la péréquation.

**CONSEIL DE MINISTRES.**

Déclaration du Conseil au sujet des problèmes que soulèvent le financement à long terme des investissements, le développement des commandes nouvelles dans la sidérurgie, la situation des stocks de charbon, le marché de la ferraille, le maintien de l'emploi et le relèvement du niveau de vie, et enfin l'évolution de la conjoncture internationale.

**Avis. — Consuls.** — Par arrêté grand-ducal du 16 novembre 1953, l'exequatur a été accordé à M. Valentino *Sorani* pour exercer les fonctions d'agent consulaire de la République Italienne à Esch-sur-Alzette. — 23 novembre 1953.

**Avis. — Postes, Télégraphes et Téléphones.** — Par arrêté grand-ducal du 26 novembre 1953, M. Nicolas Fox, percepteur des postes à Larochette, a été nommé percepteur des postes à Rumelange. — 27 nov. 1953.

**Avis. — Postes, Télégraphes et Téléphones.** — Par arrêté grand-ducal du 28 novembre 1953, M. Nicolas *Wagner*, sous-chef de bureau des postes à Diekirch, a été nommé percepteur des postes à Hosingen. — 30 novembre 1953.

**Avis. — Stage judiciaire.** — Le jury d'examen pour le stage judiciaire se réunira du 7 au 21 décembre 1953 dans une des salles du Palais de Justice à Luxembourg pour procéder à l'examen de MM. Roger *Lacaf*, André *Prost*, Jean *Rettel*, Robert *Weber* et Raymond *Weydert*, tous avocats stagiaires à Luxembourg. L'examen écrit pour les cinq récipiendaires aura lieu le lundi, 7 décembre et le jeudi, 10 décembre 1953, chaque fois de 8.30 heures à midi et de 15 à 18 heures.

Les épreuves orales sont fixées comme suit :

pour M. *Prost* au samedi 12 décembre 1953 à 15 heures ;

pour M. *Rettel* au lundi 14 décembre 1953 à 15 heures ;

pour M. *Lacaf* au jeudi 17 décembre 1953 à 15 heures ;

pour M. *Weber* au samedi 19 décembre 1953 à 15 heures ;

pour M. *Weydert* au lundi 21 décembre 1953 à 15 heures. — 23 novembre 1953.